

**MAIRIE DU
PERRAY-EN-YVELINES**

DECISION N° 2022/97

**REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE -FRATERNITE**

DECISION DU MAIRE

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION 91/12 DE CREATION DE
LA REGIE D'AVANCES MAIRIE N°07911**

Monsieur le Maire de la Commune du Perray en Yvelines,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative aux dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2122.22 alinéa 7, résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,

Vu l'arrêté du Ministre du Budget en date du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposés à ces agents,

Vu l'article 6 de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 9 juin 1980 rendant applicable aux régisseurs des collectivités locales les textes concernant les régisseurs des organismes publics,

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997, relatif à la création des régies de recettes, et des régies d'avances des Collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, -

Vu la décision n°91/12 du 3 septembre 1991 portant création d'une régie d'avances Mairie,

Vu les décisions 93/25, 96/04, 2004/83, 2005/10, 2019/78, 2019/109 portant modification de la décision n°91/ 12 du 3 septembre 1991 précitée,

Attendu qu'il convient de modifier le montant du plafond des avances attribuées à cette régie pour passer de 1 000 € (actuellement) à 3 000 € ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Trésorier Principal de Rambouillet,

REÇU EN PREFECTURE

le 17/11/2022

Application agréée E-legalite.com

DECIDE

ARTICLE 1 : de modifier le montant du plafond des avances attribuées à cette règle pour passer de 1 000 € (actuellement) à 3 000€ ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes de la Mairie du PERRY EN YVELINES et copie en sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de RAMBOUILLET et à Monsieur le Trésorier Principal de RAMBOUILLET. Le Maire du PERRY EN YVELINES et le Trésorier Principal de RAMBOUILLET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le PERRY EN YVELINES, le 09 novembre 2022,

Monsieur le Maire du PERRY EN YVELINES
Geoffroy BAX DE KEATING



Visa conforme de
Monsieur le Trésorier Principal

Par délégation,
Pascal BALLANGER
Inspecteur des Finances Publiques

Service de Gestion Comptable
de
Rambouillet

REÇU EN PREFECTURE

le 17/11/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-078-217804863-20221109-0202297-AR